

LISTE D'APTITUDE À L'EMPLOI DE DIRECTEUR D'ÉCOLE À DEUX CLASSES ET PLUS

INSTRUCTIONS

- *Loi dite « Rilhac » du 21 décembre 2021 créant la fonction de directrice ou directeur d'école*
- *Note de service de la DGRH du 13 octobre 2022 relative aux nouvelles conditions d'inscription sur la liste d'aptitude et de nomination dans l'emploi des directeurs d'école*

Les enseignants souhaitant postuler à un emploi de directeur d'école à 2 classes et plus au mouvement 2025 doivent être au préalable inscrit sur la liste d'aptitude à ces fonctions :

- Ceux qui souhaitent s'inscrire sur cette liste doivent obligatoirement compléter une fiche de candidature (Annexe 1)
- Les enseignants qui ont perdu le bénéfice de cette inscription sur la liste départementale doivent se réinscrire (Annexe 2)

L'inscription sur la liste d'aptitude à la fonction de directeur d'école à 2 classes et plus ne constitue pas un engagement à participer au mouvement départemental sur ce type de poste.

Toutefois, cette démarche peut s'inscrire en prévision d'une prochaine modification de la carte scolaire :
En cas d'ouverture d'une seconde classe, l'obtention préalable de la liste d'aptitude permettra au chargé d'école de solliciter le nouveau poste de direction.
Aucune session supplémentaire de demande d'inscription sur la liste d'aptitude ne sera organisée à l'issue des opérations de carte scolaire.

Validité de la liste d'aptitude :

L'inscription sur une liste d'aptitude départementale demeure valable durant **trois années scolaires**.
Les enseignants inscrits sur la liste d'aptitude en 2022/2023 et n'ayant jamais été nommés à titre définitif dans des fonctions de direction perdent le bénéfice de la liste d'aptitude et doivent s'inscrire via le formulaire « fiche de candidature ».

1) Demande d'inscription sur la liste départementale

Condition d'ancienneté :

Avoir trois années de services effectifs en qualité d'instituteur ou de professeur des écoles.

Excepté pour les personnels faisant fonction de directeur d'école pour la durée de l'année scolaire en cours :
Les professeurs des écoles justifiant d'une année au moins d'exercice de la fonction de directeur d'école peuvent également être inscrits sur cette liste d'aptitude, sous réserve d'un avis favorable de leur IEN de circonscription et du suivi de la formation.

Les enseignants faisant fonction de chargés d'école ne bénéficient pas cette exception et doivent justifier de 3 ans de services effectifs en qualité d'instituteur ou de professeur des écoles.

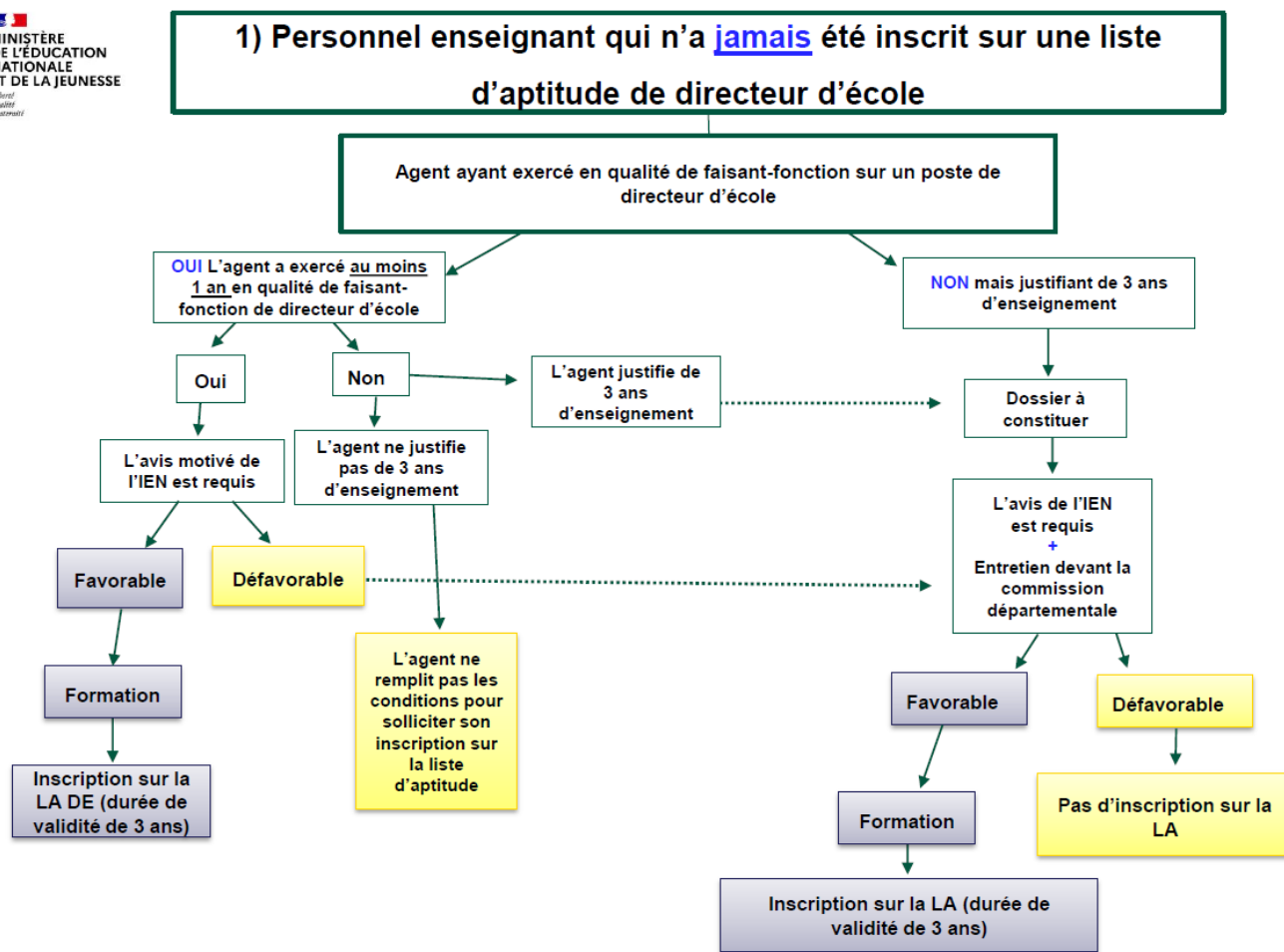
Modalités d'inscription :

Les enseignants qui sollicitent leur inscription sur la liste d'aptitude doivent passer un entretien avec la commission chargée d'examiner les candidatures.

La date de l'entretien vous sera communiquée ultérieurement.

Les personnels faisant fonction de directeur d'école pour la durée de l'année scolaire 2024 – 2025 sont dispensés d'entretien.

Ils **doivent toutefois formuler une demande** (via le formulaire « fiche de candidature, annexe 1 ») et sont, après avis favorable de l'IEN de circonscription et suivi de la formation, inscrits sur la liste d'aptitude.



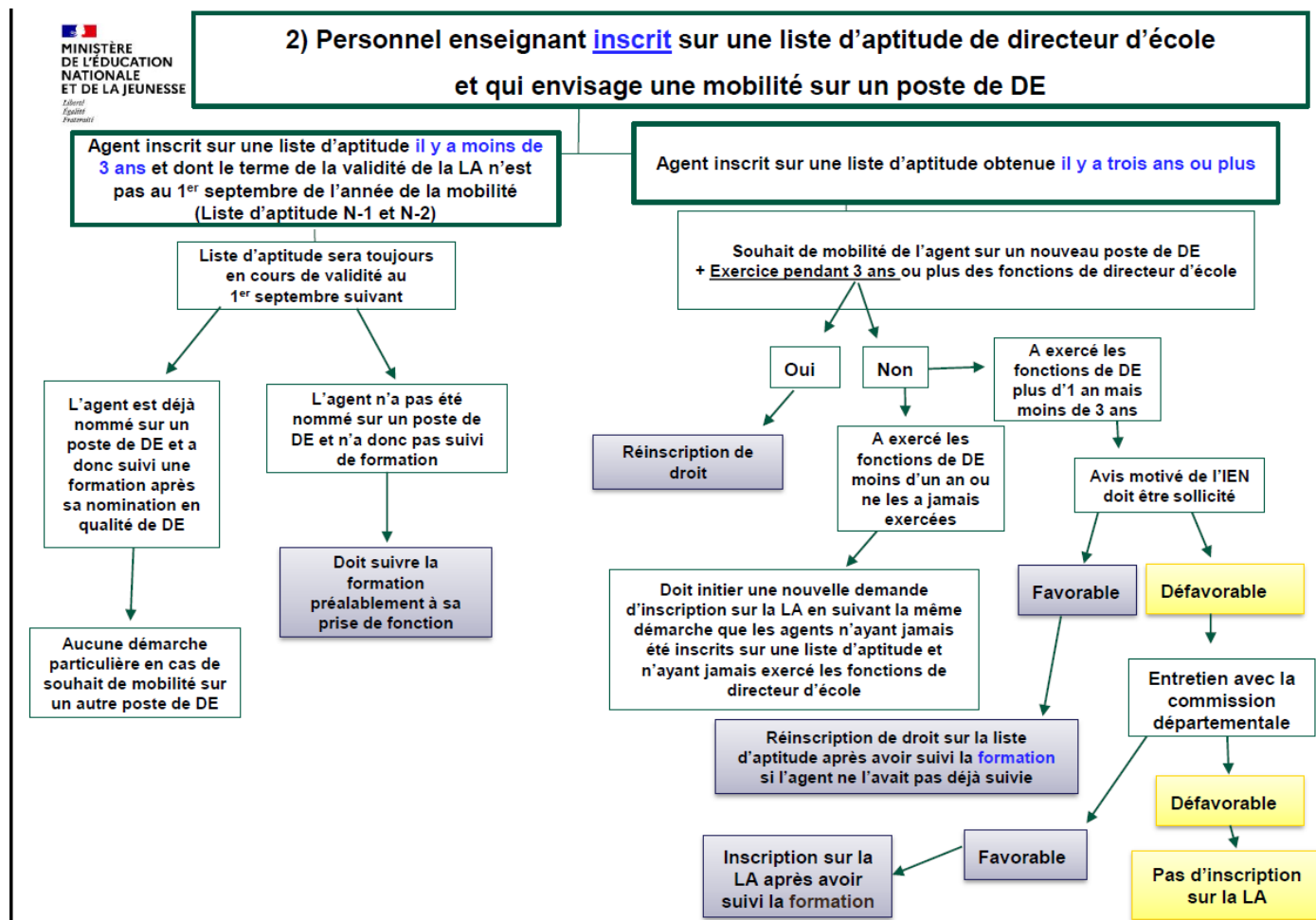
Les candidats voudront bien compléter les imprimés et les retourner **par la voie hiérarchique pour le lundi 18 novembre 2024.**

2) Demande de réinscription sur la liste départementale

Les enseignants inscrits sur la liste d'aptitude avant l'année 2022-2023 (y compris en dehors du département) et ayant exercé au moins trois ans les fonctions de directeur sont réinscrits de droit sur la liste d'aptitude, à **condition d'avoir déposé une demande de réinscription** (P.J: fiche de réinscription, annexe 2).

Les enseignants inscrits sur la liste d'aptitude avant l'année 2022-2023 et ayant exercé les fonctions de direction pendant moins d'un an doivent initier une nouvelle demande d'inscription sur la liste d'aptitude.

Les enseignants inscrits sur la liste d'aptitude avant l'année 2022-2023 et ayant exercé les fonctions de direction entre un an et trois ans, doivent faire une demande de réinscription.



Les candidats voudront bien compléter les imprimés et les retourner **par la voie hiérarchique pour le lundi 18 novembre 2024**.

3) La formation initiale des directeurs d'école

La formation se décompose en deux parties obligatoires :

- La formation préalable obligatoire¹ (avant l'inscription sur la liste d'aptitude) = 3 jours
- La formation des directeurs suite à leur affectation dans cet emploi (pour les nouvellement nommés sur des postes de DE) = 3 semaines + 2 semaines + 3 jours

Contact : Mathieu GONCALVES DE ARAUJO – DIPER - ☎05 87 86 61 70

¹ La formation préalable obligatoire ne concerne que les agents qui n'ont pas déjà bénéficié d'une formation au titre de l'exercice des fonctions de direction